

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE CERTAINES TERRES
À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU c. AUSTRALIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 26 JUIN 1992

1992

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU

(NAURU v. AUSTRALIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 26 JUNE 1992

Mode officiel de citation :

*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie),
exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240*

Official citation :

*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia),
Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 240*

ISBN 92-1-070674-9

N° de vente :
Sales number

616

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

1992
26 juin
Rôle général
n° 80

26 juin 1992

AFFAIRE DE CERTAINES TERRES À PHOSPHATES À NAURU

(NAURU c. AUSTRALIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Compétence de la Cour et recevabilité.

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire excluant les « différends au sujet desquels les parties ont convenu ou conviennent de recourir à une autre procédure de règlement pacifique » — Application aux seuls Etats des déclarations faites au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Déclaration du défendeur et exclusion qu'elle comporte.

Prétendue renonciation aux demandes formulées avant l'accession à l'indépendance — 1) Accord conclu entre les autorités locales d'un territoire sous tutelle et l'autorité administrante — Absence de clause explicite emportant renonciation — Absence de renonciation implicite — 2) Débats à l'Organisation des Nations Unies — Sens des déclarations du représentant des autorités locales.

Allégations de violations d'un accord de tutelle — « Effet juridique définitif » des résolutions de l'Assemblée générale mettant fin aux accords de tutelle — Conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée — Question d'un quitus qu'aurait donné la résolution.

Nécessité d'évaluer dans chaque espèce les effets de l'écoulement du temps quant à la recevabilité d'une requête.

Allégation d'inconstance et de manque de bonne foi du demandeur — Absence d'abus de procédure.

Mandat confié à « Sa Majesté britannique » en tant que Souverain du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande — Tutelle confiée à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni « conjointement » désignés comme autorité administrante — Absence de personnalité juridique internationale de l'autorité administrante — 1) Réclamations fondées sur le comportement du défendeur agissant en tant que l'un des trois Etats constituant l'autorité administrante — Assignation du défendeur seul, question indépendante de celle d'une éventuelle responsabilité « solidaire » — Possibilité pour la Cour de connaître d'une demande relative à la prétendue méconnaissance par le défendeur de ses obligations en vertu de l'accord de tutelle — 2) Principe fondamental du consentement

des Etats à la compétence de la Cour — Possibilité pour la Cour de prendre une décision sans se prononcer sur la situation juridique des Etats non parties — Situation différente de celle dont la Cour a eu à connaître dans l'affaire de l'Or monétaire.

Paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement — Demande tant formellement que matériellement nouvelle dont l'examen par la Cour emporterait transformation de l'objet du différend à elle originellement soumis.

ARRÊT

Présents : Sir Robert JENNINGS, *Président* ; M. ODA, *Vice-Président* ; MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, BEDJAoui, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, RANJEVA, *juges* ; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

En l'affaire de certaines terres à phosphates à Nauru,

entre

la République de Nauru,

représentée par

M. V. S. Mani, professeur de droit international à l'Université Jawaharlal Nehru de New Delhi ; ancien secrétaire en chef et secrétaire du conseil des ministres de la République de Nauru,

M. Leo D. Keke, conseiller du président de la République de Nauru ; ancien ministre de la justice de la République de Nauru ; membre du barreau de la République de Nauru et du barreau d'Australie,

comme coagents, conseils et avocats ;

S. Exc. M. Hammer DeRoburt, G.C.M.G., O.B.E., M.P., chef principal et président du conseil de gouvernement local de Nauru ; ancien président et responsable de la présidence du conseil des ministres, ancien ministre des affaires extérieures et intérieures et de l'industrie des phosphates de la République de Nauru,

M. Ian Brownlie, Q.C., membre du barreau d'Angleterre ; professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford ; *Fellow* de l'All Souls College, Oxford,

M. Barry Connell, professeur associé de droit à l'Université Monash de Melbourne ; membre du barreau d'Australie ; ancien secrétaire en chef et secrétaire du conseil des ministres de la République de Nauru,

M. James Crawford, professeur de droit international, titulaire de la chaire Challis et doyen de la faculté de droit de l'Université de Sydney ; membre du barreau d'Australie,

comme conseils et avocats,

et

le Commonwealth d'Australie,

représenté par

M. Gavan Griffith, Q.C., *Solicitor-General* d'Australie,
comme agent et conseil;

S. Exc. M. Warwick Weemaes, ambassadeur d'Australie aux Pays-Bas,
comme coagent;

M. Henry Burmester, conseiller principal en droit international dans les
services de l'*Attorney-General* d'Australie,
comme coagent et conseil;

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international, Monte-
video,

M. Derek W. Bowett, Q.C., professeur émérite, ancien titulaire de la chaire
Whewell de droit international à l'Université de Cambridge,

M. Alain Pellet, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre et à
l'Institut d'études politiques de Paris,

M^{me} Susan Kenny, du barreau d'Australie,
comme conseils;

M. Peter Shannon, conseiller juridique adjoint au département des affaires
étrangères et du commerce extérieur d'Australie,

M. Paul Porteous, premier secrétaire à l'ambassade d'Australie aux Pays-
Bas,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 19 mai 1989, le Gouvernement de la République de Nauru (dénommée ci-après Nauru) a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Commonwealth d'Australie (dénommé ci-après l'Australie) au sujet d'un « différend ... relatif à la remise en état de certaines terres à phosphates [de Nauru] exploitées avant l'indépendance de Nauru ». Pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement australien par le Greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Les délais pour le dépôt du mémoire de Nauru et du contre-mémoire de l'Australie ont été fixés par ordonnance du 18 juillet 1989. Le mémoire a été déposé le 20 avril 1990, dans le délai fixé à cet effet. Par lettre du 19 septembre 1990, l'agent de l'Australie a fait connaître au Greffier qu'après avoir dûment examiné le mémoire de Nauru son gouvernement était parvenu à la conclusion que la Cour n'était pas compétente en l'espèce et que la requête n'était pas recevable; il informait en conséquence le Greffier que l'Australie soulèverait des exceptions préliminaires conformément aux dispositions de l'article 79 du

Règlement de la Cour. Le 16 janvier 1991, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, le Gouvernement australien a présenté des exceptions préliminaires concluant à l'irrecevabilité de la requête et à l'absence de compétence de la Cour pour connaître des demandes y formulées. En conséquence, par une ordonnance en date du 8 février 1991, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé un délai pour la présentation, par le Gouvernement de Nauru, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Cet exposé a été déposé le 17 juillet 1991, dans le délai prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

4. Des audiences publiques ont été tenues du 11 au 19 novembre ainsi que les 21 et 22 novembre 1991, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour l'Australie : M. Gavan Griffith, Q.C.,
M. Eduardo Jiménez de Aréchaga,
M. Derek W. Bowett, Q.C.,
M. Henry Burmester,
M. Alain Pellet.

Pour Nauru : M. V. S. Mani,
S. Exc. M. Hammer DeRoburt, G.C.M.G., O.B.E., M.P.,
M. Leo D. Keke,
M. Barry Connell,
M. Ian Brownlie, Q.C.,
M. James Crawford.

A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux deux Parties des questions auxquelles il a été répondu oralement ou par écrit.

*

5. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de Nauru,
dans le mémoire :

« Sur la base des moyens de fait et de droit présentés dans le présent mémoire, la République de Nauru

Prie la Cour de dire et juger

que l'Etat défendeur assume la responsabilité du manquement aux obligations juridiques ci-après :

Premièrement : les obligations énoncées à l'article 76 de la Charte des Nations Unies et aux articles 3 et 5 de l'accord de tutelle pour Nauru du 1^{er} novembre 1947.

Deuxièmement : les normes internationales généralement reconnues comme étant applicables à la mise en œuvre du principe d'autodétermination.

Troisièmement : l'obligation de respecter le droit de souveraineté permanente du peuple nauruan sur ses richesses et ressources naturelles.

Quatrièmement: l'obligation de droit international général de ne pas exercer de pouvoirs d'administration de telle manière qu'il en résulte un déni de justice *lato sensu*.

Cinquièmement: l'obligation de droit international général de ne pas exercer de pouvoirs d'administration de telle manière qu'il y ait un abus de droit.

Sixièmement: le principe de droit international général selon lequel l'Etat chargé d'administrer un territoire a l'obligation de ne pas apporter à celui-ci de modifications touchant à son état si ces modifications portent une atteinte irréparable à un intérêt juridique actuel ou éventuel d'un autre Etat sur ce territoire, ou lèsent cet intérêt de façon substantielle.

Prie en outre la Cour de dire et juger

que la République de Nauru a un titre juridique sur la part allouée à l'Australie des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners qui ont été inventoriés et liquidés en application de l'accord trilatéral conclu le 9 février 1987.

Prie la Cour de dire et juger

que l'Etat défendeur a le devoir de fournir une réparation appropriée pour le préjudice causé à la République de Nauru en raison du manquement à ses obligations juridiques telles qu'énoncées ci-dessus et du fait qu'il n'a pas reconnu l'intérêt de Nauru sur les avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners. »

Au nom du Gouvernement australien,

dans les exceptions préliminaires :

« Se fondant sur les points de fait et de droit exposés dans les présentes exceptions préliminaires, le Gouvernement australien prie la Cour de dire et juger que la requête de Nauru est irrecevable et que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par Nauru, pour toutes ou l'une quelconque des raisons exposées dans ces exceptions préliminaires. »

Au nom du Gouvernement de Nauru,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires :

« En considération de ce qui précède, le Gouvernement de Nauru prie la Cour :

De rejeter les exceptions préliminaires de l'Australie, et

De dire et juger :

- a) que la Cour a compétence pour connaître de la demande présentée dans le *mémoire* de Nauru, et
- b) que la demande est recevable. »

6. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement australien,

à l'audience du 21 novembre 1991 :

« Se fondant sur les points de fait et de droit exposés dans ses exceptions préliminaires et ses plaidoiries, et pour tous les motifs et raisons qui y sont

exposés ou pour l'un quelconque d'entre eux, le Gouvernement australien prie la Cour de dire et juger que les demandes formulées à l'encontre de l'Australie par Nauru dans sa requête et son mémoire sont irrecevables et que la Cour n'a pas compétence pour en connaître.»

Au nom du Gouvernement de Nauru,

à l'audience du 22 novembre 1991 :

« En considération de ses pièces de procédure et plaidoiries, le Gouvernement de la République de Nauru prie la Cour :

De rejeter les exceptions préliminaires soulevées par l'Australie, et

De dire et juger :

- a) que la Cour a compétence pour connaître des demandes présentées dans le *mémoire* de Nauru, et
- b) que les demandes sont recevables.

Subsidiairement, le Gouvernement de Nauru prie la Cour de juger que certaines ou la totalité des exceptions préliminaires de l'Australie n'ont pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et, en conséquence, de joindre certaines ou la totalité de ces exceptions au fond.»

* * *

7. La Cour étudiera en premier lieu les exceptions soulevées par l'Australie en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le différend relatif à la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967 est né entre Nauru et l'Australie. Puis elle se penchera sur l'exception tirée du fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ne sont pas parties à l'instance. Enfin elle se prononcera sur les exceptions dirigées contre les conclusions de Nauru afférentes aux avoirs d'outre-mer des « British Phosphate Commissioners ».

* *

8. La Cour examinera tout d'abord la question de sa compétence. Dans sa requête, Nauru fonde cette compétence sur les déclarations par lesquelles l'Australie et Nauru ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Ces déclarations ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 mars 1975 dans le cas de l'Australie et le 29 janvier 1988 dans le cas de Nauru. La déclaration de Nauru dispose que l'acceptation par Nauru de la juridiction de la Cour ne s'étend pas aux « différends à l'égard desquels il existe un mécanisme de règlement d'un différend en application d'un accord entre la République de Nauru et un autre Etat ». La déclaration de l'Australie précise, quant à elle, qu'elle « ne s'applique pas aux différends au sujet desquels les parties ont convenu ou conviennent de recourir à une autre procédure de règlement pacifique ».

9. L'Australie se prévaut de cette dernière réserve pour soutenir que la

Cour est incompétente pour statuer sur la requête de Nauru. Elle rappelle à cet effet que Nauru, après avoir été administrée sous mandat de la Société des Nations, a été placée sous le régime de tutelle prévu par le chapitre XII de la Charte des Nations Unies, en vertu d'un accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947. En application de cet accord, l'administration de Nauru devait être assurée par une autorité administrante composée des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. L'Australie expose que tout différend né au cours de la tutelle entre « l'autorité administrante et les habitants autochtones » relevait de la compétence exclusive du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ceux-ci, informés sur la situation à Nauru par les missions de visite nommées par le Conseil de tutelle, les pétitions des habitants et les rapports de l'autorité administrante, pouvaient faire des recommandations en ce qui concerne de tels différends, non seulement à cette autorité, mais encore aux représentants du peuple nauruan. Ils pouvaient en outre provoquer des négociations en vue d'aboutir au règlement de ces différends. Mais en tout état de cause, tout différend de ce type devrait, selon l'Australie, être regardé comme réglé du fait même de la levée de la tutelle dès lors que celle-ci a été opérée sans réserve.

10. Au cas particulier, l'Australie souligne que le conseil de gouvernement local de Nauru — organe représentatif de la communauté nauruane créé en 1951 et auquel, depuis 1963, incombait, à de nombreux égards, les tâches administratives locales — a soulevé la question de la remise en état des anciennes terres à phosphates devant l'Organisation des Nations Unies dès 1965. Cette question a été discutée dans les années qui suivirent tant au sein de l'Organisation que lors de contacts directs. Au terme de ces discussions, un accord relatif à l'industrie des phosphates de l'île de Nauru a été conclu le 14 novembre 1967 entre le conseil de gouvernement local de Nauru, d'une part, et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, d'autre part; selon l'Australie, Nauru a, du fait de cet accord, renoncé à ses revendications concernant la remise en état des terres à phosphates. En outre, l'Australie expose que l'Assemblée générale des Nations Unies a levé la tutelle le 19 décembre 1967 sans formuler de réserve en ce qui concerne l'administration du territoire. Dans ces conditions, l'Australie soutient qu'en ce qui concerne le différend faisant l'objet de la requête l'Australie et Nauru étaient convenues « de recourir à une autre procédure de règlement pacifique », au sens de la réserve faite par l'Australie dans sa déclaration. La Cour serait en conséquence incompétente pour connaître de ce différend.

11. La Cour ne considère pas nécessaire d'entrer à ce stade dans le détail de l'argumentation ainsi avancée. En effet, les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ne peuvent viser que les différends entre Etats. La déclaration de l'Australie ne couvre que ce type de litige; elle est faite expressément « à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation... » Dans ces conditions, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'Australie et la République de Nauru

ont ou non passé après le 31 janvier 1968, date de l'indépendance de Nauru, un accord par lequel ces deux Etats seraient convenus de régler le différend qui les oppose en ce qui concerne la remise en état des terres à phosphates en recourant à une procédure agréée autre que le règlement judiciaire. Il n'a pas été soutenu qu'un tel accord aurait existé et son existence n'a pas été démontrée. La question posée appelle par suite une réponse négative. La Cour estime en conséquence que l'exception tirée par l'Australie de la réserve invoquée doit être rejetée.

*

12. La deuxième exception de l'Australie est tirée du fait que les autorités nauruanes auraient renoncé avant même l'indépendance à toute revendication concernant la remise en état des terres à phosphates. Cette exception comporte deux branches. En premier lieu, la renonciation résulterait implicitement, mais nécessairement, de l'accord précité du 14 novembre 1967. Elle résulterait également des déclarations faites à l'automne 1967 par le chef principal nauruan devant les Nations Unies à l'occasion de la levée de la tutelle. Nauru ne saurait, selon l'Australie, revenir sur cette double renonciation et sa demande devrait en conséquence être écartée comme irrecevable.

13. La Cour n'estime pas nécessaire d'entrer dans les diverses questions de droit que soulève cette argumentation et en particulier de s'interroger sur l'opposabilité à la République de Nauru d'une renonciation éventuellement opérée par les autorités nauruanes avant l'indépendance de ce pays. Il lui suffira de constater qu'en fait ces autorités n'ont jamais renoncé à leurs prétentions de manière claire et non équivoque, que l'on considère tant les négociations ayant mené à l'accord du 14 novembre 1967 que l'accord lui-même ou les discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies.

14. Les Parties s'accordent pour reconnaître que l'accord du 14 novembre 1967 réglait les conditions dans lesquelles la propriété des immobilisations de l'industrie des phosphates à Nauru devait être transférée aux autorités locales et les modalités selon lesquelles les phosphates seraient dans l'avenir exploités et vendus. Elles s'accordent également pour relever que cet accord ne contenait aucune clause explicite relative à la remise en état des terres à phosphates exploitées dans le passé. Mais les Parties divergent sur la portée de ce silence. L'Australie soutient en effet que « l'accord constituait un règlement global de toutes les questions soulevées par Nauru en ce qui concerne l'industrie des phosphates », y compris la remise en état des terres, et que dès lors cet accord valait renonciation par Nauru à ses demandes antérieures à ce sujet. Nauru affirme au contraire que le silence de l'accord ne saurait être interprété comme impliquant renonciation.

15. La Cour constate que lors des pourparlers avec l'autorité administrante la délégation du conseil de gouvernement local de Nauru avait, dès juin 1965, soutenu que « les gouvernements participants ont une respon-

sabilité pour ce qui est de remettre en état, à leurs frais, les terres exploitées». La délégation avait, en juin 1966, exprimé à nouveau cette position, noté que les frais correspondants avaient été estimés à 91 millions de dollars australiens et proposé que ces frais soient partagés par les trois gouvernements proportionnellement aux avantages qu'ils avaient tirés dans le passé de l'exploitation des phosphates. Elle avait enfin ajouté que Nauru serait prête à prendre en charge la remise en état des terres qui seraient exploitées par la suite si « la totalité des avantages économiques découlant des phosphates » était disponible pour les Nauruans dans le futur. Aucun accord n'intervint à ce sujet en 1966 et les pourparlers reprirent en avril 1967. L'autorité administrante proposa alors l'insertion dans le futur accord d'une disposition selon laquelle :

« Les gouvernements participants considèrent que les arrangements financiers proposés pour régler la question des phosphates répondent aux besoins futurs de la communauté nauruane, y compris la remise en état ou la réinstallation. »

Lors de la séance du 16 mai 1967, la délégation de l'autorité administrante demanda si :

« au cas où on parvient à un accord financier, les Nauruans persisteront malgré tout à mettre en cause la responsabilité des gouvernements participants dans la remise en état ».

Le compte rendu des pourparlers porte ensuite :

« *Des échanges qui suivent*, il ressort que les Nauruans maintiendront leur réclamation au sujet de la remise en état des zones exploitées dans le passé même si les gouvernements participants ne demandent pas officiellement son retrait, par exemple dans le cadre d'un accord. »

Aucune trace de discussion ultérieure de cette question ne figure au dossier de la Cour.

16. La Cour constate que l'accord du 14 novembre 1967 ne contient aucune clause par laquelle les autorités nauruanes auraient expressément renoncé à leurs prétentions antérieures. En outre, de l'avis de la Cour, le texte de l'accord considéré dans son ensemble ne saurait, compte tenu des circonstances évoquées au paragraphe 15 ci-dessus, être interprété comme impliquant une telle renonciation. L'argumentation australienne, dans sa première branche, doit être écartée.

17. L'Australie soutient par ailleurs que, lors des débats aux Nations Unies ayant mené à l'automne 1967 à la levée de la tutelle sur Nauru et à l'indépendance de ce pays, les autorités nauruanes ont également abandonné leurs prétentions en ce qui concerne la remise en état des terres. À cet égard, l'Australie s'appuie principalement sur une déclaration faite à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 1967 par le chef principal nauruan DeRoburt, selon laquelle :

« l'île a la bonne fortune de posséder de vastes gisements de phosphate de haute teneur. Il est évident que cette situation économique pose aussi des problèmes particuliers. L'un de ceux qui préoccupent les Nauruans tient à ce que les terres d'où l'on a extrait le phosphate resteront totalement inutilisables. En conséquence, bien que l'opération soit coûteuse, il faudrait les amender, et on adopte déjà des mesures visant à réserver des fonds à cette fin. Le fait que le phosphate est une source de revenus momentanée pose en soi un problème; d'ici à vingt-cinq ans environ, les gisements seront épuisés. Toutefois, les revenus que Nauru en a déjà tirés et qu'il en tirera au cours des vingt-cinq années qui vont suivre permettront de résoudre le problème. Une partie des revenus est déjà affectée à des projets de développement... En outre, une proportion beaucoup plus importante des profits réalisés est versée à un fonds d'investissement à long terme, afin que la subsistance des générations futures soit assurée quoi qu'il arrive. Un fait demeure: les Nauruans désirent l'indépendance et savent qu'ils disposent des ressources nécessaires pour que cette indépendance soit viable. »

L'Australie soutient que cette déclaration équivalait à un engagement des autorités nauruanes de financer une éventuelle remise en état des terres exploitées dans le passé avec les revenus de l'exploitation future et qu'en conséquence elle constituait une renonciation à toute revendication à l'encontre de l'autorité administrante.

18. En vue d'apprécier la portée de cette déclaration, il convient de la replacer dans son contexte. Dès 1965, le conseil de gouvernement local de Nauru avait remis à une mission de visite désignée par le Conseil de tutelle des Nations Unies un mémoire tendant à ce que le sol de l'île « soit entièrement remis en état ». Puis, lors de la trente-troisième session du Conseil de tutelle, au printemps 1966, ce dernier prit note d'une déclaration faite par le représentant du peuple nauruan, selon laquelle :

« la responsabilité de remettre l'île en état revenait à l'autorité administrante tant qu'elle resterait autorité administrante. S'il se trouvait que Nauru accède à l'indépendance en janvier 1968, cette responsabilité deviendrait alors celle du peuple nauruan. La part de responsabilité de chacun dans ce travail de remise en état était donc à peu près la suivante : un tiers à l'autorité administrante et deux tiers au peuple nauruan. »

Au printemps 1967, le représentant du peuple nauruan souligna à nouveau devant le Conseil de tutelle, lors de la trente-quatrième session de cet organe, que « l'autorité administrante devait assumer la responsabilité de la remise en état des terres déjà excavées ».

19. Le 22 novembre 1967 enfin, le Conseil de tutelle se réunit afin d'examiner la demande de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni tendant à la levée de la tutelle sur Nauru en vue de per-

mettre à ce territoire d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968. Lors de cette réunion, le chef principal DeRoburt précisa :

« Il reste toutefois un point sur lequel les opinions divergent : la responsabilité pour la remise en état des terres à phosphates. Le peuple nauruan accepte l'entière responsabilité des terres exploitées après le 1^{er} juillet 1967, puisque, selon le nouvel accord, il reçoit le produit net de la vente des phosphates. Mais, n'ayant pas perçu le produit net avant cette date, il estime qu'il incombe aux trois gouvernements d'assurer la remise en état des terres exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Ce n'est pas une question qui touche à l'expiration de l'accord de tutelle, et les Nauruans ne souhaitent pas non plus en faire l'objet d'un débat à l'ONU. M. DeRoburt voudrait simplement qu'il soit consigné que le Gouvernement nauruan continuera à rechercher ce que le peuple nauruan considère comme la juste satisfaction de ces revendications. »

Puis le Conseil de tutelle approuva un projet de résolution recommandant la levée de la tutelle. Son rapport fut présenté à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et ce fut lors des débats à la Commission que le chef principal DeRoburt fit la déclaration précitée que l'Australie assimile à une renonciation.

20. La Cour ne saurait partager ce point de vue. En effet, la déclaration invoquée par l'Australie (telle que reproduite au paragraphe 17 ci-dessus) traite de deux problèmes distincts : d'une part celui de la remise en état des terres à phosphates ; d'autre part celui de l'épuisement futur des gisements. Sur le premier point, qui seul intéresse ici la Cour, le chef principal DeRoburt se bornait à préciser que des mesures étaient déjà adoptées pour réserver des fonds en vue de la remise en état des terres. En dépit d'une formulation quelque peu ambiguë, cette déclaration n'impliquait aucune renonciation au point de vue exprimé de manière claire et répétée par les représentants du peuple nauruan devant divers organes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier devant le Conseil de tutelle le 22 novembre 1967.

21. La Cour conclut que les autorités locales de Nauru n'ont pas renoncé avant l'indépendance à leur revendication relative à la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. La deuxième exception avancée par l'Australie doit en conséquence être rejetée.

*

22. D'après la troisième exception de l'Australie, la demande de Nauru est

« irrecevable au motif que, l'Organisation des Nations Unies ayant mis fin à la tutelle, la Cour ne peut connaître d'allégations faisant état de violations de l'accord de tutelle ».

L'Australie expose que « toutes les obligations dont Nauru allègue la méconnaissance » concernent « l'administration du territoire » placé sous tutelle. Or « le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale avaient compétence exclusive pour se prononcer sur d'éventuelles violations de l'accord de tutelle et de l'article 76 de la Charte ». Lorsque l'Assemblée générale met fin à une tutelle, « l'ensemble du système de surveillance administrative cess[e] d'exister » et

« en l'absence de réserves expresses constatant que l'autorité administrante a commis une violation et que sa responsabilité demeure engagée, l'extinction est terminale et vaut exonération totale pour l'avenir de toute responsabilité. »

Selon l'Australie, Nauru ne saurait donc demander aujourd'hui à la Cour :

« d'entreprendre un nouvel examen de l'administration de la tutelle pour écarter et contredire les conclusions et décisions prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance du régime de la tutelle ».

23. La Cour constate que, par résolution 2347 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé,

« de concert avec l'autorité administrante, que l'accord de tutelle pour le Territoire de Nauru, ... cessera d'avoir effet au moment même où Nauru accédera à l'indépendance le 31 janvier 1968 ».

Une telle résolution a eu un « effet juridique définitif » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 32*). Par voie de conséquence l'accord de tutelle « a pris fin » à cette date et « n'est plus en vigueur » (*ibid.*, p. 37). L'on pourrait de ce fait s'interroger sur la recevabilité d'une action dirigée contre l'autorité administrante et fondée sur la prétendue méconnaissance par cette dernière de ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire. La Cour n'estime cependant pas nécessaire d'entrer dans ce débat et se bornera à examiner les conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée.

24. A cet égard, il convient de rappeler que la question de la remise en état des terres exploitées avait, de 1965 à 1967, été discutée à plusieurs reprises dans les différentes instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies : Conseil de tutelle, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Quatrième Commission de l'Assemblée générale et Assemblée générale elle-même.

25. Le conseil de gouvernement local de Nauru avait, en 1965, remis à une mission de visite des Nations Unies désignée par le Conseil de tutelle un mémoire sur le sujet. La mission indiqua dans son rapport qu'elle ne

s'estimait pas «experte en la matière» et qu'elle ne pouvait par suite formuler aucune recommandation. Le Conseil de tutelle se borna à prendre acte de ce rapport le 29 juin 1965. Mais l'Assemblée générale, le 21 décembre 1965, pria

«l'autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine» (résolution 2111 (XX)).

26. En accord avec les autorités locales, l'autorité administrante chargea alors une commission d'experts, dite commission Davey, d'effectuer une étude sur les possibilités de remise en état des terres à phosphates. Le Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, au printemps 1966, rappela la résolution 2111 (XX) et nota que cette étude était en cours. Quant à l'Assemblée générale, le 20 décembre 1966, elle recommanda à nouveau

«à l'autorité administrante ... de prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine» (résolution 2226 (XXI)).

27. En mai 1967, le rapport de la commission Davey fut distribué aux membres du Conseil de tutelle. Plusieurs de ces membres évoquèrent la question de la remise en état des terres. Le représentant de la France exprima le regret que «l'autorité administrante et le peuple nauruan ne se soient pas encore entendus sur la question». Puis le Libéria soumit au Conseil un projet de résolution soulignant qu'il entrerait dans la responsabilité de l'autorité administrante de restaurer les terres à ses frais. Ce projet ne fut pas adopté, mais le Conseil, «regrettant que la question de la remise en état des terres continue de donner lieu à des divergences d'opinion», exprima «l'espoir sincère qu'il sera possible de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties».

28. Lors des discussions qui eurent lieu au Conseil de tutelle en novembre 1967 en vue de la levée de la tutelle, le chef principal DeRoburt, comme il a été rappelé au paragraphe 19 ci-dessus, réserva sa position sur la remise en état en demandant expressément qu'il soit consigné que «le Gouvernement nauruan continuera à rechercher ce que le peuple nauruan considère comme la juste satisfaction de ces revendications». Le représentant de l'URSS se déclara certain «qu'il sera fait droit aux demandes légitimes de la population de Nauru ... pour la reconstitution du sol». Les représentants de l'autorité administrante, tout en précisant que les arrangements conclus étaient financièrement favorables à Nauru, ne se référèrent pas, dans leurs déclarations, à la question de la remise en état.

Lors des débats en Quatrième Commission, après l'intervention du chef principal DeRoburt mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus, le représentant de l'URSS évoqua à nouveau le problème et celui de l'Inde rappela qu'il subsistait

« des divergences d'opinions considérables entre les Nauruans et l'autorité administrante quant à la question de la responsabilité de la remise en état des terres épuisées ».

Le représentant de l'Inde exprima en outre l'espoir qu'un accord équitable serait conclu à cet égard. Les représentants de l'autorité administrante ne réagirent pas davantage.

29. La résolution finale de l'Assemblée générale du 19 décembre 1967 décidant, de concert avec l'autorité administrante, de mettre fin à la tutelle, ne comporte, contrairement aux résolutions antérieures, aucune disposition invitant l'autorité administrante à remettre en état les terres. La résolution rappelle toutefois les résolutions antérieures dans ses visas.

30. Les faits exposés ci-dessus montrent que, lorsque l'Assemblée générale a, sur recommandation du Conseil de tutelle, levé la tutelle sur Nauru en accord avec l'autorité administrante, nul n'ignorait que des divergences d'opinion subsistaient entre le conseil de gouvernement local de Nauru et l'autorité administrante au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Dès lors, bien que la résolution 2347 (XXII) de l'Assemblée générale n'ait pas réservé explicitement les droits que Nauru pourrait avoir eus à cet égard, la Cour ne saurait considérer cette résolution comme donnant quitus à l'autorité administrante en ce qui concerne de tels droits. De l'avis de la Cour, les droits que Nauru pourrait avoir eus en ce qui concerne la remise en état des terres sont demeurés intacts. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la troisième exception de l'Australie doit en conséquence être rejetée.

*

31. Exposant sa quatrième exception, l'Australie souligne que Nauru est devenue indépendante le 31 janvier 1968, et qu'en ce qui concerne la remise en état des terres cet Etat n'a formellement « fait connaître sa position à l'Australie et aux autres anciennes puissances administrantes » qu'en décembre 1988. L'Australie soutient qu'en conséquence la demande de Nauru est irrecevable, au motif qu'elle n'a pas été présentée dans des délais raisonnables. Le retard mis par Nauru à faire valoir ses revendications serait d'autant plus préjudiciable à l'Australie que la documentation relative au mandat et à la tutelle a pu dans l'intervalle être dispersée ou perdue et que l'évolution du droit depuis lors rendrait plus difficile la détermination des obligations juridiques qui étaient celles des puissances administrantes à l'époque des manquements allégués à ces obligations.

32. La Cour reconnaît que, même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable. Elle note cependant que le droit international

n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée. La Cour doit par suite se demander à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable.

33. Au cas particulier, nul n'ignorait au moment de l'indépendance de Nauru que la question de la remise en état des terres à phosphates n'avait pas été résolue. Le jour de la proclamation de l'indépendance, le 31 janvier 1968, M. DeRoburt, chef principal de Nauru, a, selon des articles de presse, déclaré :

« Nous maintenons à l'encontre de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qu'elles doivent reconnaître la responsabilité de la remise en état d'un tiers de l'île. »

Le 5 décembre 1968, le président de Nauru écrivit au ministre des affaires étrangères de l'Australie en se déclarant désireux d'examiner un projet ponctuel de remise en état tendant à la construction d'une nouvelle piste d'atterrissage. Le ministre australien répondit le 4 février 1969 :

« les gouvernements participants, au cours des pourparlers menés avant qu'il ne soit mis fin à l'accord de tutelle, n'avaient pas accepté la responsabilité de la remise en état des terres à phosphates exploitées. Ils demeurent convaincus que les conditions du règlement conclu avec votre gouvernement étaient suffisamment généreuses pour permettre à celui-ci de faire face à ses besoins de réhabilitation et de développement. »

34. Cette lettre ne suscita aucune réaction immédiate. Cinq ans plus tard, le président de Nauru, à l'occasion d'une visite d'Etat à Canberra, souleva la question de la remise en état auprès du premier ministre d'Australie. Puis il évoqua une deuxième fois cette question sans succès en 1974, lors de la visite à Nauru du ministre australien des affaires étrangères par intérim.

35. Ce n'est que le 6 octobre 1983 que le président de Nauru écrivit au premier ministre d'Australie en lui demandant de « réexaminer favorablement la position de Nauru ». Cette demande fut écartée par l'Australie le 14 mars 1984. Puis, le 3 décembre 1986, Nauru constitua une commission d'enquête de trois membres chargée d'étudier la question et informa les trois anciens gouvernements administrants de la création de cette commission. Ceux-ci maintinrent leur position et, à la suite de divers échanges de correspondance, Nauru saisit la Cour le 19 mai 1989.

36. La Cour constate dans ces conditions que Nauru a été officiellement informée, au plus tard par lettre du 4 février 1969, de la position de l'Australie au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Nauru n'a contesté cette position par écrit que le 6 octobre 1983. Dans l'intervalle cependant la question avait, selon les dires de Nauru, non contredits par l'Australie, été soulevée à deux reprises par le président de Nauru auprès des autorités australiennes compétentes. La Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies,

l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable. Toutefois, il appartiendra à la Cour, le moment venu, de veiller à ce que le retard mis par Nauru à la saisir ne porte en rien préjudice à l'Australie en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable.

*

37. Aux termes de la cinquième exception de l'Australie, « Nauru a agi sans constance ni bonne foi en matière de remise en état » et, par voie de conséquence, « dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et pour servir la bonne règle judiciaire, la Cour devrait ... refuser de connaître des demandes de Nauru ».

38. La Cour considère que la requête de Nauru a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes. La Cour n'a pas à ce stade à apprécier les conséquences éventuelles du comportement de Nauru sur le fond de l'affaire. Il lui suffit de constater que ce comportement n'équivaut pas à un abus de procédure. L'exception de l'Australie sur ce point doit aussi être rejetée.

* *

39. La Cour examinera maintenant l'exception tirée par l'Australie du fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ne sont pas parties à l'instance. L'Australie rappelle que le mandat de la Société des Nations sur Nauru avait été confié en 1920 à « Sa Majesté britannique » en tant que Souverain tant du Royaume-Uni que de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Ce mandat avait été exercé dans le cadre d'arrangements conclus par les trois pays. Puis la tutelle du territoire fut confiée en 1947 par l'Organisation des Nations Unies aux trois mêmes gouvernements, « conjointement » désignés comme autorité administrante. Par voie de conséquence, selon l'Australie,

« la demande de Nauru n'est pas, en substance, formulée contre l'Australie elle-même mais contre l'autorité administrante du Territoire de Nauru ».

L'Australie soutient que la Cour ne saurait dès lors se prononcer sur les responsabilités du défendeur sans juger des responsabilités de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni; ces deux Etats seraient en réalité « parties au différend », mais ils ne sont pas parties à l'instance. L'Australie prétend par suite que

« les demandes [de Nauru] sont irrecevables et la Cour n'a pas compétence du fait que tout jugement sur la question de la violation de l'accord de tutelle mettrait en cause la responsabilité d'Etats tiers qui n'ont pas consenti à la juridiction de la Cour en la présente instance ».

40. En vue d'apprécier la valeur de cette exception, la Cour rappellera tout d'abord ce qu'étaient les régimes de mandat et de tutelle, et les conditions dans lesquelles ils ont été appliqués à Nauru.

41. Le système des mandats, institué en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, était conçu pour le bien des territoires «qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne». Selon le même article 22, «le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation». Ainsi, le mandat avait été «créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international : une mission sacrée de civilisation» (*Statut international du Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1950, p. 132*). Cette «mission» ... devait être exercée au profit des populations en cause auxquelles on reconnaissait des intérêts propres» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 28-29, par. 46*).

42. C'est dans ce cadre que le Conseil de la Société des Nations donna, le 17 décembre 1920, à Sa Majesté britannique «pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire soumis ... au mandat comme portion intégrante de son territoire». Un accord conclu le 2 juillet 1919 entre «le Gouvernement de Sa Majesté à Londres, le Gouvernement de Sa Majesté du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de Sa Majesté du Dominion de Nouvelle-Zélande», modifié le 30 mai 1923, fixa «les conditions de l'exercice dudit mandat et de l'exploitation des gisements de phosphates sur ladite île». Cette exploitation était confiée à une entreprise dirigée par trois «British Phosphate Commissioners» nommés par les trois gouvernements. L'article premier de l'accord amendé disposait :

«Le pouvoir d'administrer l'île est conféré à un administrateur. Le premier administrateur doit être désigné pour une période de cinq ans par le Gouvernement australien; par la suite l'administrateur sera désigné de la manière fixée par les trois gouvernements.»

Il était en outre convenu que :

«Toutes les ordonnances prises par l'administrateur peuvent être confirmées ou rejetées au nom de Sa Majesté dont l'approbation de cette confirmation ou de ce rejet doit être notifiée soit par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, soit par le gouverneur général du Commonwealth d'Australie ... soit par le gouverneur général du Dominion de Nouvelle-Zélande ... selon que l'administrateur a été nommé par le Gouvernement de Sa Majesté à Londres, par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ou par le Gouvernement du Dominion de Nouvelle-Zélande respectivement.»

Le texte ajoutait :

« L'administrateur doit se conformer aux directives qui lui sont données, à divers moments, par le gouvernement contractant qui l'a désigné. »

Il prévoyait enfin un mécanisme de communication des décisions prises par l'administrateur aux trois gouvernements intéressés.

43. En fait, l'administrateur fut constamment désigné par le Gouvernement australien et fut soumis par voie de conséquence aux directives de ce gouvernement. Ses « ordonnances, proclamations et règlements » furent sujets à confirmation ou rejet par le gouverneur général de l'Australie. Les autres gouvernements, conformément à l'accord, ne reçurent communication de ces décisions que pour information.

44. Lors de la disparition de la Société des Nations et de la naissance de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions comparables à celles du Pacte de la Société des Nations furent incorporées dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le régime de tutelle établi par cette dernière. A cet égard l'article 76 de la Charte dispose que :

« Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

.....

b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ».

45. Le système d'administration qui avait été celui de Nauru à l'époque de la Société des Nations fut pour l'essentiel maintenu lorsque le mandat fut remplacé par la tutelle. L'accord de tutelle pour le Territoire de Nauru, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} novembre 1947, disposait en effet en son article 2 :

« Les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (ci-après dénommés « l'autorité chargée de l'administration ») sont conjointement désignés par les présentes comme l'autorité qui exercera l'administration du Territoire. »

Il ajoutait en son article 4 :

« L'autorité chargée de l'administration répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire. A cette fin, en vertu d'un accord conclu entre les Gouvernements de

l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, le Gouvernement de l'Australie continuera à exercer dans ledit territoire pleins pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires, au nom de l'autorité chargée de l'administration — à moins que les trois gouvernements susmentionnés en décident autrement et jusqu'au moment où une décision dans ce sens interviendrait.»

46. Sous le régime ainsi établi, les accords du 2 juillet 1919 et 30 mai 1923 demeurèrent en vigueur et l'administrateur continua à être désigné en fait par l'Australie. Les dispositions de ces accords relatives à l'administration du Territoire ne furent abrogées que le 26 novembre 1965 par un nouvel accord intervenu entre les trois gouvernements. Ce dernier prévoyait la création d'un conseil législatif, d'un conseil exécutif et de juridictions nauruanes. Il précisait formellement en son article 3 que «l'administration du Territoire» serait confiée «à un administrateur nommé par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie». Il stipulait que l'administrateur, le gouverneur général de l'Australie et le Parlement australien disposeraient de certaines compétences. L'Australie prit des mesures appropriées, de caractère législatif et autre, afin de donner effet à l'accord intervenu pour mettre en place ces nouveaux arrangements. Lesdits arrangements restèrent en vigueur jusqu'à l'indépendance de Nauru.

47. Dans ces conditions la Cour constate que les trois gouvernements mentionnés dans l'accord de tutelle constituaient, aux termes mêmes de cet accord, «l'autorité chargée de l'administration» de Nauru; que cette autorité ne jouissait pas d'une personnalité juridique internationale distincte de celles des États ainsi désignés; et que parmi ces États, l'Australie jouait un rôle tout particulier consacré par l'accord de tutelle de 1947 et les accords de 1919, 1923 et 1965, ainsi que par la pratique.

*

48. L'exception préliminaire de l'Australie à cet égard semble comporter deux branches; la première peut être traitée brièvement. L'Australie soutient tout d'abord que, dans la mesure où les réclamations de Nauru se fondent sur le comportement de l'Australie agissant en tant que l'un des trois États constituant l'autorité administrante en vertu de l'accord de tutelle, la responsabilité de ce chef est de nature telle qu'une réclamation ne saurait être présentée que contre les trois États pris conjointement et non contre l'un d'entre eux à titre individuel. A ce propos, l'Australie a soulevé la question de savoir si la responsabilité des trois États serait «solidaire» («*joint and several*»), en ce sens que l'un quelconque des trois serait tenu de réparer en totalité le préjudice résultant de toute méconnaissance des obligations de l'autorité administrante et non pas seulement d'assurer cette réparation pour un tiers ou dans toute autre proportion. Il s'agit là d'une question que la Cour doit réserver pour le fond de l'affaire; mais cette question est indépendante de celle de savoir si

l'Australie peut être assignée seule. La Cour n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois Etats seulement doit être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du Territoire à laquelle participaient deux autres Etats. En effet, il est indéniable que l'Australie était tenue d'obligations en vertu de l'accord de tutelle, dans la mesure où elle était l'un des trois Etats qui constituaient l'autorité administrante, et rien dans la nature de cet accord n'interdit à la Cour de connaître d'une demande relative à la méconnaissance desdites obligations par l'Australie.

49. L'Australie soutient en second lieu qu'étant donné que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni constituaient avec elle-même l'autorité administrante, toute décision de la Cour sur le prétendu manquement, par l'Australie, à ses obligations en vertu de l'accord de tutelle impliquerait nécessairement un jugement sur la manière dont ces deux autres Etats se sont acquittés de leurs obligations en la matière; et qu'un tel jugement serait contraire au principe fondamental selon lequel la compétence de la Cour procède exclusivement du consentement des Etats. La question qui se pose est dès lors de savoir si, compte tenu du régime ainsi décrit, la Cour peut, sans le consentement de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, statuer sur une requête présentée contre la seule Australie.

50. La Cour a déjà été amenée à se prononcer sur des questions de ce genre. Dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire)*, la première conclusion de la requête de l'Italie était ainsi rédigée :

« 1) que les Gouvernements de la République française, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire, qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 22).

Dans son arrêt du 15 juin 1954, la Cour, rappelant que seuls les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni étaient parties à l'instance, a estimé que :

« Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier. » (*Ibid.*, p. 32.)

Notant que l'Albanie avait choisi de ne pas intervenir, la Cour a déclaré :

« En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie. » (*Ibid.*)

51. Par la suite, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« Il ne fait pas de doute que, quand les circonstances l'exigent, la Cour déclinera l'exercice de sa compétence, comme elle l'a fait dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, lorsque les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). En revanche lorsque des prétentions d'ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que se prononcer sur ces conclusions, avec effet obligatoire pour les parties et pour nul autre Etat, en vertu de l'article 59 du Statut. Comme la Cour l'a déjà indiqué (au paragraphe 74 ci-dessus), les autres Etats qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention. Dans le Statut comme dans la pratique des tribunaux internationaux, on ne trouve aucune trace d'une règle concernant les « parties indispensables » comme celle que défendent les Etats-Unis, qui ne serait concevable que parallèlement à un pouvoir, dont la Cour est dépourvue, de prescrire la participation à l'instance d'un Etat tiers. Les circonstances de l'affaire de l'*Or monétaire* marquent vraisemblablement la limite du pouvoir de la Cour de refuser d'exercer sa juridiction; aucun des pays mentionnés en la présente espèce ne peut être considéré comme étant dans la même situation que l'Albanie dans cette affaire, au point que sa présence serait véritablement indispensable à la poursuite de la procédure. » (Arrêt du 26 novembre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 431, par. 88.)

52. Cette jurisprudence a été appliquée par une chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, par arrêt rendu le 13 septembre 1990 qui examine si les intérêts juridiques invoqués par le Nicaragua à l'appui d'une requête à fin d'intervention dans l'affaire faisaient ou non « partie de « l'objet même de la décision » à rendre ou s'ils étaient seulement affectés par cette décision (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 116, par. 56).

53. Les tribunaux nationaux, quant à eux, ont le plus souvent l'autorité nécessaire pour ordonner d'office la mise en cause des tiers qui risquent d'être affectés par le jugement à intervenir; cette solution permet de régler les différends en présence de toutes les parties concernées. Mais dans l'ordre international la Cour n'a pas une telle autorité. Sa compétence dépend en effet du consentement des Etats et, par voie de conséquence, elle ne saurait contraindre un Etat à se présenter devant elle, même en qualité d'intervenant.

54. Il est toutefois loisible à un Etat qui n'est pas partie à une affaire

d'adresser à la Cour une requête à fin d'intervention, conformément à l'article 62 du Statut, aux termes duquel :

« Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention. »

Mais l'absence d'une telle requête n'interdit nullement à la Cour de statuer sur les prétentions qui lui sont par ailleurs soumises pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée. Dans l'hypothèse où la Cour est ainsi à même de statuer, les intérêts de l'Etat tiers qui n'est pas partie à l'affaire sont protégés par l'article 59 du Statut de la Cour selon lequel : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. »

55. En l'espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et la situation est à cet égard différente de celle dont la Cour a connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*. En effet, dans cette dernière affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une condition préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru. L'Australie reconnaît d'ailleurs qu'au cas particulier la détermination de la responsabilité éventuelle de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni n'aurait pas à être opérée *antérieurement* à la détermination de la responsabilité de l'Australie. Mais elle affirme qu'il y aurait détermination *simultanée* de la responsabilité des trois Etats et soutient que, s'agissant de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, les mêmes raisons profondes qui ont conduit à la décision rendue dans l'affaire de l'*Or monétaire* s'opposeraient à une telle détermination. La Cour ne saurait accepter cette thèse. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, le lien entre, d'une part, la position que la Cour devait nécessairement arrêter quant à la responsabilité alléguée de l'Albanie et, d'autre part, la décision qu'elle avait été priée de rendre concernant l'attribution de l'or, n'était pas purement temporel, mais également logique; comme la Cour l'a expliqué,

« pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32).

Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juri-

dique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction.

*

56. La Cour doit cependant souligner que la décision qu'elle est amenée à prendre dans le présent arrêt sur cette exception de l'Australie ne préjuge en rien le fond. Le présent arrêt ne tranche pas la question de savoir si l'Australie, dans le cas où elle serait déclarée responsable, devrait réparer, en totalité ou seulement pour partie, les dommages que Nauru prétend avoir subis, compte tenu des caractéristiques des régimes de mandat et de tutelle rappelées ci-dessus et notamment du rôle particulier joué par l'Australie dans l'administration du Territoire. Ces questions sont à traiter lors de l'examen au fond.

57. Pour ces motifs, la Cour considère que le fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ne sont pas parties à l'instance n'interdit pas la poursuite de la procédure engagée par Nauru contre l'Australie. L'exception développée à cet égard par l'Australie doit être rejetée.

* *

58. La Cour examinera enfin les exceptions soulevées par l'Australie à l'encontre de la demande nauruane relative aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners. Au terme de son mémoire sur le fond, Nauru prie la Cour de dire et juger que

«la République de Nauru a un titre juridique sur la part allouée à l'Australie des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners qui ont été inventoriés et liquidés en application de l'accord trilatéral conclu le 9 février 1987»

et que

«l'Etat défendeur a le devoir de fournir une réparation appropriée pour le préjudice causé à la République de Nauru ... du fait qu'il n'a pas reconnu l'intérêt de Nauru sur les avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners».

59. Les British Phosphate Commissioners ont été institués par l'article 3 de l'accord du 2 juillet 1919 entre le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (voir paragraphe 42 ci-dessus); cet article prévoyait la création d'un conseil dénommé « Board of Commissioners », composé de trois membres nommés chacun par l'un des gouvernements parties. L'article 6 de l'accord stipulait que

«la propriété des gisements de phosphates ... et de tous les terrains, bâtiments, installations et biens d'équipement dans l'île, utilisés pour l'exploitation des gisements, sera[fit] dévolue aux Commissioners»;

l'article 9 disposait d'une part que les gisements seraient « exploités et vendus sous la direction, la gestion et le contrôle des Commissioners » et

d'autre part qu'il incomberait à ces derniers de « vendre les phosphates nécessaires aux besoins de l'agriculture du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dans la mesure de ces besoins »; et, bien qu'aux termes des articles 10 et 11 la vente de phosphates à des Etats tiers et aux prix du marché dût être exceptionnelle — les ventes prioritaires aux trois gouvernements parties devant se faire à un prix proche du prix de revient —, l'article 12 prévoyait que les fonds excédentaires qui seraient accumulés à la suite de ventes à des tiers ou autrement seraient

« portés par les Commissioners au crédit des trois gouvernements ... [et] gardés en trust par les Commissioners au nom des trois gouvernements pour être utilisés à de tels usages que ces gouvernements pourraient ordonner... »

60. Les British Phosphate Commissioners ont exercé leurs activités à Nauru conformément aux termes de l'accord du 2 juillet 1919 sous l'empire du mandat, puis de la tutelle. L'accord conclu le 14 novembre 1967 entre le conseil de gouvernement local de Nauru d'une part et les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de l'autre (voir paragraphe 10 ci-dessus) a organisé la vente à Nauru, par les gouvernements participants, des immobilisations de l'industrie des phosphates sur l'île, dont les British Phosphate Commissioners étaient propriétaires en titre pour le compte desdits gouvernements (art. 7-11); l'accord a également organisé le transfert à Nauru de la gestion et du contrôle de l'exploitation des phosphates de l'île (art. 12-15). Les avoirs des British Phosphate Commissioners à Nauru furent transférés au Gouvernement de Nauru en 1970, après que le dernier paiement y relatif eut été effectué, et les British Phosphate Commissioners cessèrent alors leurs activités à Nauru. Comme suite à l'entrée en vigueur d'un accord en date du 9 juin 1981 entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie, qui mettait fin aux fonctions que les Commissioners exerçaient sur l'île Christmas, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni décidèrent de liquider les affaires des British Phosphate Commissioners et de répartir entre eux-mêmes le reste des avoirs et des dettes des Commissioners : à cet effet, ils conclurent le 9 février 1987 un accord « pour mettre fin à l'accord relatif à l'île de Nauru de 1919 ».

*

61. Au cours de l'année 1987, divers échanges de correspondance eurent lieu entre les Parties au sujet de la liquidation des affaires des British Phosphate Commissioners. Après avoir demandé et obtenu confirmation de l'intention des gouvernements participants de procéder à la liquidation des biens des Commissioners, et avoir demandé à être consulté, le département des affaires extérieures de Nauru adressa le 30 janvier 1987 une note au haut-commissariat australien, dans laquelle il priait lesdits gouvernements

«de bien vouloir au moins conserver intacts les fonds des British Phosphate Commissioners sans procéder à leur liquidation jusqu'à ce que [la] commission d'enquête [sur la remise en état, instituée par Nauru le 3 décembre 1986] ait achevé sa tâche ... [et] faire en sorte que les archives et autres documents des ... Commissioners soient conservés tels quels et que ladite commission d'enquête soit autorisée à les consulter et à s'en servir».

Après la conclusion de l'accord tripartite du 9 février 1987, le président de Nauru adressa, le 4 mai 1987, au ministre australien des affaires étrangères, une lettre dans laquelle il indiquait notamment :

«La position ferme de mon gouvernement est que ces avoirs qui, en fin de compte, sont issus pour la plupart du sol même de Nauru, devraient servir à la remise en état de l'île, et notamment à la restauration du tiers de sa surface qui a été exploité avant l'indépendance.»

Par une lettre du 15 juin 1987, le ministre australien des affaires étrangères répondit ainsi :

«Les British Phosphate Commissioners et les gouvernements participants se sont convenablement acquittés de tous leurs engagements en cours. Le restant des avoirs des ... Commissioners n'était pas le produit de leurs opérations à Nauru.»

Enfin une nouvelle lettre adressée le 23 juillet 1987 au ministre australien des affaires étrangères par le président de Nauru contenait le passage suivant :

«Compte tenu des éléments dont mon gouvernement dispose quant à la façon dont les bénéfices ont été capitalisés par les British Phosphate Commissioners, je suis sûr que vous ne serez pas surpris d'apprendre qu'il me paraît difficile d'accepter ce que vous affirmez, à savoir que le restant des avoirs des British Phosphate Commissioners n'a pas été en partie le produit de leurs opérations à Nauru. Quoi qu'il en soit, je ne m'étendrai pas ici sur la question, me réservant de l'évoquer peut-être dans d'autres circonstances.»

*

62. L'Australie affirme que la demande de Nauru relative aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners est irrecevable et que la Cour n'est pas compétente pour en connaître, au motif que : ladite demande est une demande nouvelle ; Nauru n'a pas établi que cette demande procède d'un « différend d'ordre juridique » entre les Parties, au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ; Nauru ne peut prétendre à un quelconque titre juridique sur les avoirs en question et n'a pas fait la preuve d'un intérêt juridique susceptible de justifier sa demande à cet égard ; et chacune des exceptions formulées par l'Australie concernant les autres demandes de Nauru s'appliquent également à sa demande relative aux avoirs d'outre-mer.

63. La Cour se penchera d'abord sur l'exception australienne tirée du caractère prétendument nouveau de la demande nauruane. L'Australie soutient que cette demande est irrecevable du fait qu'elle est apparue pour la première fois dans le mémoire de Nauru; que Nauru n'a démontré l'existence d'aucun lien réel entre ladite demande, d'une part, et ses prétentions afférentes à l'inobservation alléguée de l'accord de tutelle et à la remise en état des terres à phosphates, de l'autre; et que la demande en question vise à transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même. Nauru, pour sa part, fait valoir que sa demande relative aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners ne constitue pas un nouveau chef de demande et que, même si tel était formellement le cas, la Cour pourrait néanmoins en connaître; que cette demande a un rapport étroit avec la trame des éléments de fait et de droit relatifs à l'administration de l'industrie des phosphates pendant la période qui va de 1919 à l'indépendance; et qu'elle est « implicite » dans les réclamations se rapportant aux violations de l'accord de tutelle et « en découle ».

64. La Cour commencera par relever qu'aucune référence à l'aliénation des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners ne figure dans la requête de Nauru, ni au titre d'un grief autonome, ni en relation avec la demande de réparation présentée, et qu'aucune mention n'y est faite de l'accord du 9 février 1987, en dépit de la déclaration contenue dans la lettre du président de Nauru en date du 23 juillet 1987 suivant laquelle celui-ci se réservait d'« évoquer peut-être [la question] dans d'autres circonstances » (voir paragraphe 61 ci-dessus). La Cour note en revanche que Nauru, après avoir réitéré les griefs déjà formulés dans sa requête, y ajoute au terme de son mémoire la conclusion suivante :

« Prie *en outre* la Cour de dire et juger
que la République de Nauru a un titre juridique sur la part allouée à
l'Australie des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commis-
sioners... » (Les italiques sont de la Cour.)

Cette conclusion est présentée séparément, sous la forme d'un alinéa distinct.

65. La Cour constate en conséquence que, du point de vue formel, la demande relative aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners, telle qu'elle apparaît dans le mémoire de Nauru, est une demande nouvelle par rapport à celle contenue dans la requête. Cependant, comme la Cour permanente de Justice internationale l'a fait observer dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* :

« La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. » (*C.P.J.I. série A n° 2*, p. 34; cf. également *Cameroun septentrional*, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 28.)

La Cour recherchera donc si, bien que formellement nouvelle, la demande

en question ne peut être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle.

66. Il paraît à la Cour difficilement contestable que des liens puissent exister entre la demande formulée dans le mémoire et le contexte général dans lequel s'inscrit la requête. Bien plus, l'Australie a reconnu devant la Cour que « les avoirs répartis en 1987 provenaient d'un certain nombre de sources » et que « certains d'entre eux pouvaient provenir de la vente de phosphates nauruans » ; et Nauru, dans sa requête, a soutenu que l'industrie des phosphates de l'île avait été gérée d'une manière telle que les profits réels étaient recueillis par les trois Etats — surtout l'Australie —, que l'exploitation des phosphates avait conduit à une dévastation des terres et que les redevances versées au peuple nauruan avaient été insuffisantes. Par ailleurs la Cour note aussi que la correspondance diplomatique échangée entre les Parties en 1987 (voir paragraphe 61 ci-dessus) montre que le Gouvernement nauruan estimait qu'il y avait un lien entre sa demande de remise en état des terres exploitées et la liquidation des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners.

67. La Cour est toutefois d'avis que, pour que la demande relative aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners puisse être tenue pour incluse matériellement dans la demande originelle, il ne saurait suffire que des liens de nature générale existent entre ces demandes. Il convient que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (*Temple de Préah Vihéar, fond, C.I.J. Recueil 1962, p. 36*) ou découle « directement de la question qui fait l'objet de cette requête » (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72*). La Cour estime que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

68. En outre, sans vouloir préjuger de quelque manière que ce soit la question de savoir s'il existait, à la date du dépôt de la requête, un différend d'ordre juridique entre les Parties sur la liquidation des avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners, la Cour est convaincue que, si elle devait connaître d'un tel différend au fond, l'objet du différend sur lequel elle aurait en définitive à statuer serait nécessairement distinct de l'objet du différend qui lui a été originellement soumis dans la requête. Pour trancher le différend sur les avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners, la Cour devrait en effet se pencher sur une série de questions qui lui apparaissent extrinsèques par rapport à la demande initiale, telles que la composition et l'origine exactes de l'ensemble de ces avoirs ; et la solution d'un problème de ce genre appellerait de sa part un examen des activités menées par les Commissioners non seulement, *ratione temporis*, après le 1^{er} juillet 1967, mais aussi, *ratione loci*, hors de Nauru (sur l'île Océan (Banaba) et sur l'île Christmas) et, *ratione materiae*, dans des domaines autres que l'exploitation des phosphates (par exemple celui des transports maritimes).

69. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour stipule que l'« objet du différend » doit être indiqué dans la requête, et le paragraphe 2

de l'article 38 du Règlement de la Cour requiert que la « nature précise de la demande » soit indiquée dans la requête. Ces dispositions sont tellement essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice qu'elles figuraient déjà, en substance, dans le texte du Statut de la Cour permanente de Justice internationale adopté en 1920 (art. 40, premier alinéa) et dans le texte du premier Règlement de cette Cour adopté en 1922 (art. 35, deuxième alinéa), respectivement. La Cour permanente a, à plusieurs reprises, eu l'occasion de préciser la portée de ces textes. Ainsi, dans son ordonnance du 4 février 1933, rendue en l'affaire relative à l'*Administration du prince von Pless (exception préliminaire)*, elle a affirmé

« qu'aux termes de l'article 40 du Statut, c'est la requête qui indique l'objet du différend ... [et] que le mémoire, tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut pas dépasser les limites de la demande qu'elle contient... » (*C.P.J.I. série A/B n° 52*, p. 14).

La même Cour a déclaré, dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique* :

« Il y a lieu d'observer que la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32, alinéa 2, du Règlement, qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend ... il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. Une semblable pratique serait de nature à porter préjudice aux Etats tiers qui, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut, doivent recevoir communication de toute requête afin qu'ils puissent se prévaloir du droit d'intervention prévu par les articles 62 et 63 du Statut. » (*C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173 ; cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 427, par. 80.)

70. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la demande nauruane relative aux biens d'outre-mer des British Phosphate Commissioners est irrecevable au motif qu'elle constitue une demande tant formellement que matériellement nouvelle et que l'objet du différend qui lui a originellement été soumis se trouverait transformé si elle accueillait cette demande.

71. L'exception préliminaire soulevée par l'Australie sur ce point est donc fondée. La Cour n'a pas en conséquence à examiner ici les autres exceptions que l'Australie a présentées à l'encontre des conclusions de Nauru relatives aux avoirs d'outre-mer des British Phosphate Commissioners.

* * *

72. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) *rejette*, à l'unanimité, l'exception préliminaire tirée de la réserve faite par l'Australie dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour;

b) *rejette*, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la prétendue renonciation par Nauru, avant l'indépendance, à toutes prétentions concernant la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967;

POUR: Sir Robert Jennings, *Président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

CONTRE: M. Oda, *Vice-Président*;

c) *rejette*, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la levée de la tutelle sur Nauru par l'Organisation des Nations Unies;

POUR: Sir Robert Jennings, *Président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

CONTRE: M. Oda, *Vice-Président*;

d) *rejette*, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de l'effet de l'écoulement du temps sur la recevabilité de la requête de Nauru;

POUR: Sir Robert Jennings, *Président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

CONTRE: M. Oda, *Vice-Président*;

e) *rejette*, par douze voix contre une, l'exception préliminaire tirée de la prétendue absence de bonne foi de Nauru;

POUR: Sir Robert Jennings, *Président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

CONTRE: M. Oda, *Vice-Président*;

f) *rejette*, par neuf voix contre quatre, l'exception préliminaire tirée du fait que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ne sont pas parties à l'instance;

POUR: MM. Lachs, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

CONTRE: Sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Ago, Schwebel, *juges*;

g) *retient*, à l'unanimité, l'exception préliminaire tirée du caractère nouveau de la demande relative aux avoirs d'outre-mer des « British Phosphate Commissioners »;

2) *dit*, par neuf voix contre quatre, qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, pour connaître de la requête déposée par la République de Nauru le 19 mai 1989, et que ladite requête est recevable;

POUR: MM. Lachs, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Ranjeva, *juges*;

CONTRE: Sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Ago, Schwebel, *juges*;

3) *dit*, à l'unanimité, que la demande relative aux avoirs d'outre-mer des « British Phosphate Commissioners », formulée par Nauru dans son mémoire en date du 20 avril 1990, est irrecevable.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Nauru et au Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Le Président,

(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SHAHABUDEEN, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

Sir Robert JENNINGS, Président, M. ODA, Vice-Président, MM. AGO et SCHWEBEL, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.Y.J.

(*Paraphé*) E.V.O.